Enregistré à : S DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEZIERS OUEST
Le 04/12/2006 Bordereau n°2006/1 230 Case n°11 Ext 5121
Enregistrement : 193 € Pénalités :
Total liquidé : cent quatre-vingt-treize euros
Montant reçu : cent quatre-vingt-treize euros
L'Agent

ADAPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE ALBERT MOUTON
34500 BEZIERS

RCS BEZIERS 430 181 099

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre,

Mr MACIP Richard, né le 27 Avril 1950 à VENDRES, de nationalité Franç
LESPIGNAN 34710, 6Bis Montée de la Pourre, marié à Mme FRAISSE Danielle le 7 Décembre 1967 sous le régime de la communauté.

Ci-après dénommé « Cédant »
d'une part,

Et :

Melle MACIP Magali, née le 25 Février 1969 à BEZIERS, de nationalité Française, demeurant à BEZIERS 34500, 6 Impasse François Mauriac, Célibataire.

Ci-après dénommée « Cessionnaire »
d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 20 Mars 2000 à BEZIERS, enregistrés à BEZIERS OUEST le 21 Mars 2000, Bordereau 142 – N 12, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « ADAPT », au capital de 50 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 500 Euros chacune, dont le siège est à BEZIERS 34500, 3 Allée Albert Mouton, et qui a pour objet :

- Service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou indépendantes, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes.

I. - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr MACIP Richard, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Melle MACIP Magali, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 18 parts sociales lui appartenant de la société « ADAPT ».

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III. - CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :
- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 444.44 Euros par part, soit au total Huit mille (8 000) euros pour les 18 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Mr MACIP Richard, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

V. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Les soussignés de première part déclarent :
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

A4304

ADAPT
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 ALLEE ALBERT MOUTON
34500 BEZIERS

RCS BEZIERS 430 181 099

STATUTS MIS A JOUR
(CESSION DE PARTS SOCIALES)

AGE DU 31.10.2006 : . ARTICLE 7

"Certifié conforme"

« A.D.A.P.T »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 700 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 RUE NOËL FORESTIER
34500 BEZIERS

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A BÉZIERS OUEST

Le 21 JUIN 2001
STATUTS Bord. 142 n° 12 Reçu [illegible] (500)

LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle MACIP Magali , née le 25 Février 1969 à BEZIERS , demeurant à LESPIGNAN 34710 ,2 Rue de la Tour , de nationalité Française , célibataire .

Monsieur MACIP Richard , né le 27 Avril 1950 à VENDRES, demeurant à LESPIGNAN 34710 , 6 bis Montée de la Pourre , de nationalité française , marié le 7 Décembre 1967 à Madame FRAISSE Danielle , sous le régime de la communauté .

Monsieur MANOSALVAS Manuel, né le 18 Mai 1963 à BARCELONE, demeurant à COLOMBIERS 34440, 19 rue des lauriers, de nationalité Espagnole, Marié le 28 Avril 1990 à Madame MOUY Lydia , sous le régime de la communauté.

Ont établi , ainsi qu'il suit , les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils sont convenus d'instituer

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION DUREE – EXERCISE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci- après créées et de celles qui pourraient l' être ultérieurement , une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales , ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pourobjet , en France et dans tous les pays :

- Service d'aide, d'assistance et de transports individuels ou collectifs aux personnes âgées, handicapées, isolées ou indépendantes, et plus particulièrement tout ce qui contribue à apporter des services de proximité aux personnes

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers , se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et de brevets concernant ces activités .

- La participation directe ou indirecte de la société dans toute opérations financières , immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou tout objet similaires ou connexe .

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A.D.A.P.T » Aide à Domicile – Assistance à la Personne - Transport

Dans tous actes et documents émanant de la société , cette dénomination doit être précédée ou suivit immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du capital social .

ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

1 – La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés , sauf prorogation ou dissolution anticipée .

2 – L'année sociale commence le 1 er Janvier et finit le 31 Décembre . Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2000 .

En outre , les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice .

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : BEZIERS 34500, 2 Rue NOËL FORESTIER

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés .
La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile .

Suivant procès-verbal, en date du 30 Juin 2000, la collectivité des associés a décidé de transférer le siège social de la Société.

En conséquence, l'article 5 des Statuts est désormais libellé comme suit :

Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

BEZIERS, 34500 -3 Allée Albert MOUTON

Le reste de l'article est inchangé.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Suivant Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 28 Février 2006, la collectivité des associés a décidé, sur proposition de la Gérance, d'augmenter le capital social d'une somme de 42 300 Euros par incorporation de réserves.

En conséquence, les articles 6 et 7 des Statuts sont désormais libellés comme suit :

Article 6 – Apports – Formation Capital

Il a été apporté au Capital de la Société :

. Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 7 700 Euros.

. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 28 Février 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 42 300 Euros par incorporation de réserves.

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 31 Octobre 2006, Mr MACIP Richard a cédé 18 parts sociales à Melle MACIP Magali. En conséquence l'article 7 des Statuts est désormais libellé comme suit.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 Euros, divisé en 100 parts de 500 Euros chacune, entièrement libérées , numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Mademoiselle MACIP Magali à concurrence
de 99 parts sociales numérotées de 1 à 99, ci ..... 99 Parts

. A Monsieur MACIP Richard à concurrence de
1 part sociale numérotée 100, ci ..... 1 Parts

Total égal au nombre de parts composant le
Capital social, ci ..... 100 Parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un apport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un gérant.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que se soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

3 – Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d 'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire . Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts .

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 – Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables .

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts , des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées .

2 – Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social . Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations .
Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà , tout appel de fonds est interdit .

Toutefois, les associés sont solidairement responsable pendants cinq ans , à l ' égard des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société , lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En cas d'augmentation du capital , les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsable , pendant cinq ans , à l'égard des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature , lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports .
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés .

Les héritiers , créanciers, représentants d'un associé ne peuvent , sous aucun prétexte que se soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société , ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
Ils doivent , pour l'exercice de leurs droits , s'en rapporter aux inventaire sociaux et aux décisions collectives des associés .

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la société .

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenues de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente , il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent , par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé .

En cas de démembrement de la propriété , le droit de vote appartient au propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires .

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit , le droit de votre appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires , sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société .

4 – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique . Dans ce cas , l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés .

ARTICLE 10 – CESSATION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées . Pour être opposable à la société , elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié . Toutefois , la

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent . Si les droits hérités sont divis , l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités .

Dans l'un et l'autre cas ,la société n'as pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification , l 'agrément est réputé acquis .

Si toute les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut , sans attendre le partage , statuer sur leur agrément global . De convention essentielle entre les associés , elle peut aussi , à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès , demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure , sous astreinte , de procéder au partage .

Lorsque les droits hérités sont divis , elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé .

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire .

Dans tous les cas de refus d'agrément , les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir le sparts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5,6,7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus , les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant .

Si aucune des solution prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis , l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé , aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus .

Il est de même pour les héritiers , si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé , sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier , lors de la liquidation de la communauté , de conserver la totalité des parts inscrites à son nom .

Sous cette même réserve , la liquidation de communeute intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales , que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés des parts au moins les trois quarts du capital social , la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus .

A défaut d'agrément , les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées , le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conversation de la totalité des parts inscrites à son nom .

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION -FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire , la faillite personnelle , l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés . Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant , il entraîne cessation de ses fonctions de gérant .

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux .

Chacun des gérants engage la société , sauf si ses actes ne révèlent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avait connaissances . Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstance , sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux . Il a la signature sociale .

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur , les gérants ont les pouvoirs nécessaires , dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social , dans l'intérêt de la société .

Toutefois , les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés , les achats , échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles , les hypothèques et nantissements , la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituer , ainsi que toute prise d'intérêt dans ses sociétés , ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire , sans toutefois que cette limitation de pouvoirs , qui ne concerne que les rapports des associés entre eux , puisse être opposée aux tiers .

2- Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés .

ARTICLE 13 -OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme , les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales .

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité , constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisations d'opérations déterminées .

Les gérants sont responsables , individuellement ou solidairement en cas de faute commune , envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaire applicables aux sociétés à responsabilité limitée , soit des violations des présents statuts , soit des fautes commises dans leurs gestion .

Si plusieurs gérants ont coopéré aux même faits , le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage .

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant associé ou non , nommé ou non dans les statuts , est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque , la gérance reste assurée par le ou les gérants .Si le gérant qui cesse ses fonctions etait le seul , la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants , à la diligence l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après .

ARTICLE 15 - COMMISAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux compte titulaires et suppléant peuvent ou doivent être nommés . Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi . Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices .

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entrainer directement ou indirectement une modification des statuts , et d'ordinaires dans tous les autres cas .

2- Ces décisions résultent , au choix de la gérance , d'une assemblée générale , d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte . Toutefois , la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice .

3- - Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes , s'il en existe un , ou encore à défaut par le mandataire désigné en justice à la demande de tout associé .

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'il représentent au moins le quart des associés , peuvent demander la réunion d'une assemblée Pendant la période de liquidation , les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu , quinze jours au moins avant la date de réunion .

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation .
L'assemblée est présidée par l'un des gérants , ou , si aucun d'eux n'est associés par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales .

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptant , la présidence de l 'assemblée est assurée par le plus âgé .
Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès - verbal contenant les mentions réglementaires , établi et signé par le ou les gérants , et le cas échéant , par le président de séance .

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence , le procès-verbal doit être signé par tous les associés .

Seules sont mises en délibération les question figurant à l'ordre du jour .

4 - En cas de consultation écrite , la gérance adresse à chaque associé , à son dernier domicile connu par lettre recommandée , le texte des résolutions proposées ainsi que les document s nécessaires à l'information des associés

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit , le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non » .

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée . Tout associés n'ayant pas répondu dans le délai ci - dessus est considéré comme s'étant abstenu .

5- Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte , celui-ci comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux .Cet acte est établi sur le registre des procès - verbaux .

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale au nombre de parts sociales qu'il possède , sans limitation .

Un associé peut se faire représenter par son conjoint , sauf si la société ne comprend que les deux époux .

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir , à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux .

7- Les procès - verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées , dans les conditions réglementaires .

Les copies ou extraits de ces procès - verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant .

ON

M.R.

AL

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires , les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés , ni des modifications statuaires , sous réserve des exceptions prévues par la loi .

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice , les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats

Les décisions collectives ordinaires doivent , pour être valables , être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Si cette majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant .

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts , sous réserve des exceptions prévues par la Loi .

Les associés peuvent , par décisions collectives extraordinaire , apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi . Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité , s'il s'agit de changer la nationalité de la société , d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif , en commandite simple , en commandite par actions , en société par actions simplifiées ou en société civile .

- à la majorité en nombre des associés , représentant au moins les trois quarts des parts sociales , s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales , s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation des bénéfices ou des réserves .

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaire .

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D' INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés , soit par écrit , soit en assemblée générale , chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause .

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

Tout associés non gérant peut , deux fois par exercices , poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation .

La réponse écrite du gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiqué aux commissaire aux comptes s'il en existe un .

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social , peuvent , soit individuellement , soit en se groupant sous quelque forme que se soit , demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de représenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestions .
La forme de sa désignation et les conditions d'exercices de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associés dispose , en outre ,d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur .

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ces gerants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou s'il en existe un , du commissaire aux comptes , à l'assemblée annuelle .

Les dispositions ci-dessus ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales .

2 - Toutefois , s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gérant non associés autres qué des personnes morales de contracter , sous quelque forme que se soit , des emprunts auprès de la société , de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers . Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées .

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendant des personnes visées ci -dessus ainsi qu'à toute personne interposée .

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice , par les soins de la gérance , un inventaire de l'actif et du passif de la société , et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I^{er} du code de commerce .

La gérance procède , même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice , aux amortissements et provisions prévues ou autorisés par la loi .

Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis par la société , ainsi qu'un état des sûretés consenties par elles sont annexés à la suite du bilan .

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs , si à la clôture de l'exercice social , la société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret du 23 mars 1967 , le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapport d'analyse , dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret .

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes , s'il en existe un ,dans les conditions légale et réglementaires .

Les comptes annuels (bilan ,compte de résultat et annexe) , le rapport de gestion , ainsi que le texte des résolutions proposées ,et éventuellement le rapport de gestion , ainsi que le texte des résolutions proposées , et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes .

A compter de cette communication , tout associés a la faculté de poser des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée .

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée , l'inventaire est tenu ,au siège social , à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie .

De même , le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée .

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice , déduction faite des frais généraux et autres charges de la société , y compris tous amortissement et provisions , constituent le bénéfice .

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en applications de la loi .

Ainsi , il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légal . Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque , pour une raison quelconque , la réserve légale est descendue au - dessous de ce dixième .

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice , diminué des pertes antérieure et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts , et augmenté du report bénéficiaire .

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux .

Cependant , hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient , à la suite de celle-ci , inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permette pas de distribuer .

Toutefois , après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent , sur proposition de la gérance , reporter à nouveau tout ou partie de la part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu .

Les pertes , s'il en existe , sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieur ou reportées à nouveau .

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice .

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice , sauf prolongation par décision de justice .

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider , dans les conditions requises pour la modification des statuts , si la société doit être prorogée .

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'assemblée générale ayant décidée la prorogation , sur demande expresse de ses derniers par lettre recommandée avec avis de réception .

Le prix de cession des parts sera fixer à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil . Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieure au nombre de parts à céder , la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder .

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si , du fait de perte constatées dans les documents comptables , les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital , la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des

comptes ayant fait apparaître cette perte , consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société .

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues par la modification des statuts . Si la dissolution n'est pas prononcée , le capital doit être , dans les délai fixé par la loi , réduit d'un montant égal aux montants des pertes qui n'ont pu être imputées suer les réserve si, dans ce délai , les capitaux propres n'ont pas été reconstituer a concurrence d'un valeur au moins égale à la moitié du capital social .

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum .

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un des alinéas qui précèdent , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société . Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement .

Toutefois , le tribunal ne peut prononcer la dissolution si , au jour où il statue la régularisation a eu lieu .

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts .

Toutefois , la transformation en société en nom collectif, commandite simple , en commandites par actions , en société par actions simplifiées ou en société civile exige l'unanimité des associés .

La transformation en société anonyme peut être décidés par les associés représentant la majorité des parts sociales , si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montants fixé par la loi .

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée et précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi , le commissaire à la transformation est désigné par ordonnance de monsieur le président du tribunal de commerce statuant sur requête , ou par décision unanime des associés .

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défauts d'approbation expresse des associés , mentionnée au procès-verbal , la transformation est nulle

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet , par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs , par décisions judiciaire pour juste motifs .

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décisions collective extraordinaire des associés .

En cas de dissolution , la société entre en liquidation .

Toutefois , cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre des commerces et des sociétés .

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci .
La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tout les actes et documents émanant de la société .

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales , choisi parmi les associés ou en dehors d'eux .
La liquidation est effectuée conformément à la loi .

Le produit net de la liquidation est employé d'abord á rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé . Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associés , la dissolution , pour quelque cause que se soit , entraîne , dans les conditions prévues par la loi , la transmission du patrimoine social à l' associés unique , sans qu'il y ait lieu à liquidation .

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation , soit entre les associés , les organes de gestion et la société , soit entre les associés eux mêmè, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statuaires , sont soumises à la procédure d'arbitrage ..Chacune des parties désigne un arbitre , les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre , de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair . A défaut d'accord sur cette désignation , il y sera procédé par voie d'ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social , saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre .

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation , le décès , l'empêchement , l'abstention ou la récusation d'un arbitre .Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus , non susceptible de recours . Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux . Ils statueront comme amiables compositeurs , les parties convenant de renoncer à la voie d'appel . Les parties attribuent compétence au président du tribunal de commerce du lieu du siège social , tant pour l'application des dispositions qui précèdent , que pour le règlement de toutes autres difficultés .

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société , ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation , soit entre les associés , les organes de gestion de la société , soit entre les associés eux même , relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des disposition statuaire , seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents .

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Toutefois , les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour , pour le compte de la société en formation ,par Mademoiselle MACIP MAGALI ,tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé , avec précision des engagement qui en sont la conséquence .

En outre Mademoiselle MACIP MAGALI est expressément autorisé à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation , les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

Toutes ces opérations et les engagement en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

2 - la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour , pour le compte de la société en formation , les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes a l'intérêt social à

l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert , pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés , une autorisation de la collectivité des associés .

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés , postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés , de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini , et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social .

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle MACIP MAGALI à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi , et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social .

Fait à BEZIERS
Le 20 MARS 2000

"lu et approuvé"

"lu et approuvé"